

## **BGE 109 IV 8**

Bundesgericht (BGE), 1983-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_BGE\\_109\\_IV\\_8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_BGE_109_IV_8)

FR: ATF 109 IV 8

IT: DTF 109 IV 8

### **Regeste**

Regeste Art. 41 Ziff. 1 Abs. 2 StGB: Objektive Voraussetzung des bedingten Strafvollzuges. Nur eine vor der Tat tatsächlich verbüsste Freiheitsstrafe von über drei Monaten Dauer stellt ein objektives Hindernis für die Gewährung des bedingten Strafvollzuges dar, nicht auch eine Strafe, die wegen Begnadigung des Täters nicht verbüsst wurde.

Regeste Art. 41 ch. 1 al. 2 CP: condition objective du sursis. Seule une peine privative de liberté de plus de trois mois effectivement subie avant la nouvelle infraction constitue, du point de vue objectif, un obstacle à l'octroi du sursis; il n'en va pas de même d'une peine qui, en raison de la grâce accordée à l'auteur, n'a pas été subie.

Regesto Art. 41 n. 1 cpv. 2 CP: condizione obiettiva della sospensione condizionale della pena. Solo una pena privativa della libertà superiore a tre mesi effettivamente scontata prima del nuovo reato costituisce, sotto il profilo obiettivo, un ostacolo alla concessione della sospensione condizionale della pena per il nuovo reato; non sussiste, per converso, tale ostacolo nel caso di una pena non scontata in virtù della grazia accordata al condannato.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Ainsi que le relève l'autorité cantonale, SCHULTZ (Einführung in den allgemeinen Teil des Strafrechts II 1982 p. 93) critique la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle la peine remise par voie de grâce doit être assimilée à une peine exécutée ( ATF 80 IV 11 et ATF 84 IV 142 ). Toutefois les arrêts cités par SCHULTZ ne concernent nullement l'application de l' art. 41 ch. 1 al. 2 CP . Ils ont trait, respectivement, à la prise en compte de la peine remise par voie de grâce pour déterminer si le condamné peut bénéficier du sursis au regard de l' art. 41 ch. 1 al. 1 CP et à la compétence ratione materiae pour révoquer le sursis accordé par la grâce. Le Tribunal fédéral n'a jamais considéré que d'une manière toute générale la grâce équivaut à l'exécution en ce qui concerne la peine, ni qu'une peine remise par la voie de la grâce est un obstacle à l'octroi du sursis au sens de l' art. 41 ch. 1 al. 2 CP . Au contraire, dans plusieurs arrêts récents, le Tribunal fédéral a précisé que, s'agissant de la condition objective du sursis posée à l' art. 41 ch. 1 al. 2 CP , seules les peines d'une durée supérieure à trois mois d'incarcération effectivement subies devaient être prises en considération ( ATF 99 IV 133 ; arrêt M. du 18 octobre 1982; cf. ATF 101 IV 386 et ATF 105 IV 225 ). Cette jurisprudence qui est fondée sur l'effet éducatif que l'on peut attendre d'une incarcération qui a duré plus de trois mois sans interruption doit BGE 109 IV 8 S. 10 être maintenue avec cette conséquence, prévue par REHBERG (Strafrecht II, 1980 p. 39), que s'agissant de l'application de l' art. 41 ch. 1 al. 2 CP , la grâce ne peut être assimilée à l'exécution de la peine. Cela conduit au rejet du pourvoi pour les motifs développés par

l'autorité cantonale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.